

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2026/237

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT
REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION

RUE HENRI DIGABEL

Mis en ligne le :

23 JUL. 2026

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R. 411-8, R. 411-25, R et R. 413-1, Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L.115-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n° 2026/113 du 10 avril 2026 portant délégation à Monsieur Guillaume LEDEBT, 1^{er} adjoint délégué à la transition écologique, à la biodiversité, au cadre de vie et au patrimoine,

Considérant le nombre important de véhicules circulant rue Henri Digabel engendrant des nuisances et des difficultés de circulation pour les riverains,

Considérant l'organisation d'une concertation avec les habitants ayant abouti à une proposition d'amélioration de la situation consistant à modifier le sens de circulation sur une partie de la rue Henri Digabel et d'implanter un stop temporaire à l'intersection de la rue Henri Digabel avec la route de Giberville,

Considérant qu'il y a lieu de tester cette nouvelle réglementation de manière temporaire afin d'évaluer son efficacité avant de l'appliquer de manière permanente,

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 24 juillet au dimanche 1^{er} novembre 2026, un stop sera mis en place à l'intersection de la rue Henri Digabel avec la route de Giberville à Mondeville.

Article 2 : Durant la période précitée, la circulation sera autorisée en double sens rue Henri Digabel, entre la rue Jean-Pierre Fierdehaiche et la route de Giberville.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation de l'Espace Public de la Communauté urbaine Caen la Mer (DMEEP).

Fait à Mondeville, le

23 JUL. 2026

Pour la Maire, et par délégation,
L'adjoint délégué à la transition écologique,
à la biodiversité, au cadre de vie et au patrimoine
Guillaume LEDEBT

